



Arrêt

n°164 957 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WYNEN *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique sur la base de celui octroyé à ses parents.

1.2. Le requérant a fait l'objet de condamnations pénales en 2001, 2008, 2010, 2012 et 2013, et est actuellement écroué à la prison d'Ittre.

1.3. En date du 10 juin 2010, le requérant est radié d'office des registres de la population.

1.4. Par un courrier daté du 21 janvier 2015, réceptionné par l'administration communale d'Ittre le 5 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le 17 mars 2015 et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le Certificat d'inscription au registre des étrangers (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour (à savoir un document intitulé Carte d'identité d'Étranger F.Z.YYxxx.xxx et valable du 14.02.2005 au 18.11.2009)n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Étrangers: «En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée.» (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010).

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), des articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), de l'article 6.4 de la directive européenne 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu* », des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté, de « *l'Instruction du 26 mars 2009* », de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit un extrait de la décision litigieuse, la partie requérante soutient que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir donné une motivation valable lui permettant d'être dispensée de la condition de produire un document d'identité à l'appui de sa demande reprise au point 1.4 du présent arrêt alors que la demande précitée stipulait que « *La partie requérante dispose d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges le 18 février 2005. Pour rappel, M. [A.] est né en Belgique à Termonde le 19 novembre 1981. M. [A.] n'a jamais voyagé raison pour laquelle il ne dispose pas d'un passeport marocain* ». Elle ajoute ensuite que la demande d'autorisation de séjour était particulièrement circonscrite, laquelle faisait mention, d'une part, des coordonnées des membres de sa famille de sorte que « *l'adresse, le numéro de sûreté public ou national de chacun était communiqué* » et, d'autre part, de son parcours personnel de façon détaillée. A cet égard, elle rappelle qu'il y était expliqué qu'elle est née en Belgique, qu'elle disposait d'un acte de naissance délivré par les autorités belges, qu'elle n'avait jamais voyagé, qu'elle n'avait jamais été en possession d'un passeport.

Elle ajoute également que la partie défenderesse était informée du fait qu'elle était écrouée à la prison d'Ittre. Elle poursuit en soutenant que la carte d'identité délivrée par les autorités belges est le seul document d'identité dont elle a disposé, lequel se trouvait au dossier. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne lui aurait jamais délivré « une carte d'identité » si elle ignorait son identité.

La partie requérante conclut de tout ce qui précède que la décision est inadéquatement motivée, que les principes de bonne administration, tel que le principe selon lequel un examen minutieux de la demande en tenant compte de tous les éléments à la disposition de l'administration doit être opéré, n'ont pas été respectés et que la partie défenderesse donne le sentiment d'avoir traité la demande de manière expéditive et non de manière consciencieuse

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 1 et 7 de la Charte, de l'article 6.4 de la directive européenne 2008/115/CE, de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, des articles 22 et 191 de la Constitution, « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique et de loyauté, de « l'Instruction du 26 mars 2009 ». Dès lors que la partie requérante se contente uniquement de reproduire les dispositions et principes précités sans exposer de quelle manière ils auraient été *in concreto* violés par l'acte attaqué, il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'obligation de disposer d'un document d'identité, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'« un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33). Le Conseil observe également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Compte tenu de ce qui précède, il ressort clairement que cette condition légale s'applique à tout étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, qu'il soit ou non déjà connu par la partie défenderesse dans le cadre d'autres procédures, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyens, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant et que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante a produit une copie du Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) –intitulé carte d'identité d'étranger- délivré par les autorités belges à l'occasion de son séjour sur le territoire fondée sur celui octroyé à ses parents et échu depuis le 18 novembre 2009. Or, la loi du 15 décembre 1980, lue en combinaison avec la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relatives aux registres de la population et aux cartes d'identité, considère que le certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) constitue simplement un titre de séjour, c'est-à-dire la reconnaissance par l'administration au droit à la résidence temporaire d'un ressortissant étranger sur le territoire belge. Compte tenu du fait que ce document n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient mais atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est titulaire d'un droit de séjour sur le territoire belge, la partie défenderesse motive adéquatement et suffisamment sa décision en considérant que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

Partant, s'agissant des développements de la requête dans lesquels la partie requérante réitère l'argument avancé à l'appui de sa demande précitée selon lequel « *La partie requérante dispose d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges le 18 février 2005. Pour rappel, M. [A.] est né en Belgique à Termonde le 19 novembre 1981. M. [A.] n'a jamais voyagé raison pour laquelle il ne dispose pas d'un passeport marocain* », le Conseil souligne que la partie défenderesse y a répondu à suffisance en exposant que « *Le Certificat d'inscription au registre des étrangers (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour (à savoir un document intitulé Carte d'identité d'Etranger F.Z.YYxxx.xxx et valable du 14.02.2005 au 18.11.2009)n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers: «En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité* », -ce que la partie

requérante ne conteste aucunement en termes de requête-, il y a dès lors lieu de considérer que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

3.2.3. Le Conseil observe également que la partie requérante n'a fait valoir, à l'appui de la demande reprise au point 1.4 du présent arrêt, aucun motif de dispense permettant de l'exempter de la condition prévue à l'article 9*bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et se devait dès lors de joindre un document d'identité tel qu'explicité au point 3.2.1 du présent arrêt. Les développements faits, tant à l'appui de la demande précitée, qu'en termes de requête, dont notamment le fait que le requérant est né en Belgique, dispose d'un acte de naissance délivré par les autorités belges, n'aurait jamais voyagé et n'aurait jamais eu de passeport national, ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se borne en réalité à réitérer en termes de requête les arguments formulés dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision attaquée ni démontrer en quoi elle serait réellement dans l'impossibilité de produire le document d'identité requis de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas utilement la décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

L'argumentaire selon lequel l'adresse et le numéro de sûreté public ou national de chacun des membres de sa famille étaient communiqués n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, d'une part, ces éléments ne démontrent en rien l'impossibilité du requérant à se procurer le document d'identité requis et, d'autre part, la demande précitée étant introduite afin de permettre au seul requérant d'obtenir une autorisation de séjour de sorte qu'il lui appartenait de remplir personnellement les conditions reprises à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et non pas, par ricochet, par l'intermédiaire des membres de sa famille.

3.2.4. Partant, la partie requérante ne démontre aucunement que l'acte attaqué entraînerait une violation des dispositions et principes repris au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY